

TRK SUR LES DROITS DE LA PERSONNE
N DANS L'EMPLOI, LE LOGEMENT, LE
S AU PUBLIC, LA LUTTE BÉNÉVOLE
S ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES NON
N DE L'ÂGE, DES CROYANCES, DE LA
EXE, DE L'ORIENTATION SEXUELLE, DE
SITUATION MARITALE, DU HANDICAP,
DU CASIER JUDICIAIRE, DU DOSSIER DE
ATION FAMILIALE ET DES CARACTÈRES

NEW YORK STATE
DIVISION OF
**HUMAN
RIGHTS**

WWW.DHR.NY.GOV

ANDREW M. CUOMO, GOVERNOR

La discrimination
fait beaucoup
de mal.

Si vous en êtes
témoin ou victime,
Appelez-nous.

Nous sommes là.

NEW YORK STATE
DIVISION OF
**HUMAN
RIGHTS**

WWW.DHR.STATE.NY.US

ANDREW M. CUOMO, GOVERNOR

ONE FORDHAM PLAZA
BRONX, NEW YORK 10458
(718) 741-8400

La loi de l'État de New York sur les droits de la personne et La Division des droits de la personne de l'État de New York

En 1945, le corps législatif de l'État de New York a adopté la première législation du pays sur les droits civils, en soulignant son importance :

Le corps législatif établit et déclare qu'il incombe à l'État de faire en sorte que chaque personne qui y vit jouisse d'une égalité des chances de profiter d'une vie pleine et productive et que si cette égalité des chances n'est pas fournie, que ce soit pour cause de discrimination, de préjugé, d'intolérance ou parce que l'éducation, la formation, le logement ou les soins de santé sont inadéquats, non seulement les droits et justes privilèges de ses habitants s'en trouvent menacés, mais aussi les institutions et le fondement d'un État démocratique libre, ainsi que la paix, l'ordre, la santé, la sécurité et le bien-être général de l'État et de ses habitants.

Cette loi, que l'on appelle la Loi sur les droits de la personne (« Loi »), interdit la discrimination dans l'emploi, le logement, le crédit, les lieux ouverts au public, la lutte bénévole contre l'incendie et les établissements scolaires non confessionnels en raison de l'âge, des croyances, de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale, de la situation maritale, du handicap, de la situation militaire,

du casier judiciaire, du dossier de condamnation, de caractères génétiques prédisposants et de la situation familiale (pour le logement seulement).

La Division des droits de la personne de l'État de New York (« DHR » ou « Division ») fait appliquer cette importante loi pour les habitants de l'État de New York en menant entre autres des enquêtes, en fixant des audiences et en résolvant les plaintes déposées par des individus contre des personnes présumées avoir exercé une discrimination.

Ce fascicule décrit le processus qui se déroule lorsque des personnes déposent ou souhaitent déposer plainte auprès de la Division pour des actes présumés de discrimination illicite, ainsi que les différentes façons dont la Division peut vous aider au cours de ce processus.

Discrimination illicite

Le dictionnaire Webster définit la discrimination comme étant un « traitement différencié ». En termes simples, cela signifie traiter des personnes différemment. Mais traiter des personnes différemment ne constitue pas nécessairement une discrimination **illicite**. Par exemple, un employeur peut choisir d'embaucher une personne plutôt qu'une autre en raison du mérite de celle-ci ; un restaurant peut également refuser des clients si, en les admettant, il excédait ses limites d'occupation.

La discrimination est toutefois illicite si elle est fondée sur la race d'une personne, sur son sexe, sa croyance ou autre trait ou caractéristique personnel protégé par la loi sur les droits de la personne. Tous les New-yorkais doivent connaître cette importante loi ainsi que les droits qu'elle leur confère, notamment le droit de porter plainte pour des actes présumés de discrimination illicite.

TRAITS/CARACTÉRISTIQUES PROTÉGÉS PAR LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

La loi sur les droits de la personne protège les individus contre une discrimination en raison de leur âge, leur croyance, leur race, leur couleur, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur origine nationale, leur situation maritale, leur handicap, leur situation militaire, leur casier judiciaire, leur dossier de condamnation, leurs caractères génétiques prédisposants et leur situation familiale (pour le logement seulement). Il s'agit collectivement des « catégories protégées ». Si vous estimez avoir été victime d'une discrimination en raison de l'un de ces traits ou caractéristiques, vous pouvez faire valoir une plainte pour discrimination illicite.

Quand la loi sur les droits de la personne peut vous venir en aide

Il est illégal d'exercer une discrimination contre des personnes

- lors de l'embauche pour un emploi
- au travail
- lors de la location, de la vente ou de la fourniture d'un logement
- dans un lieu où le public est servi (par exemple un restaurant, un hôtel ou un cabinet médical)
- en matière de crédit ou de financement
- dans certains établissements scolaires
- dans les associations de sapeurs-pompiers volontaires
- par des boycotts ou des listes noires

Il est également illégal pour une entreprise, une organisation ou une personne (par exemple votre employeur ou votre propriétaire) de prendre des mesures contre vous parce que vous avez déposé une plainte pour discrimination.

Pour qu'un acte de discrimination présumé soit illicite, il doit y avoir un rapport entre ce qui vous est arrivé et le trait/la caractéristique protégé par la loi sur les droits de la personne. Pour établir si votre cas est couvert par la loi sur les droits de la personne, vous devez vous demander : « Pourquoi ai-je été traité(e) de cette manière ? » Si vous pouvez répondre : « Parce que j'appartiens à une catégorie protégée », vous pouvez sans doute faire valoir une plainte.

Déposer une plainte pour discrimination

Des lois fédérales, des lois d'État et des lois municipales interdisent la discrimination et vous pouvez être en mesure de déposer votre plainte auprès d'un tribunal fédéral ou d'État.

La Division des droits de la personne de l'État de New York a été établie afin de constituer une alternative au système judiciaire. Son personnel se spécialise dans l'application de la loi sur les droits de la personne ; il vous aidera tout au long de votre plainte, de l'enquête au processus d'audience (s'il y a lieu) — ces services sont gratuits.

LE PROCESSUS DE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA DHR COMPORTE QUATRE ÉTAPES FONDAMENTALES :

1. le dépôt de la plainte ;
2. l'enquête sur les allégations figurant dans la plainte ;

Et, s'il y a une cause probable qu'une discrimination illicite a eue lieu,
3. une audience devant un juge administratif ; et
4. la résolution de votre plainte à la suite de cette audience.

Note : un avocat ou un autre représentant de la Division est disponible pour vous assister gratuitement à tous les stades du processus d'audience.

Déposer une plainte

SI VOUS DÉCIDEZ DE DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA DIVISION, VOUS DEVEZ LE FAIRE DANS L'ANNÉE QUI SUIT L'ACTE DE DISCRIMINATION LE PLUS RÉCENT.

La date à laquelle la Division reçoit votre plainte signée et légalisée par notaire sera la date de dépôt officielle de votre plainte.

Si vous désirez déposer une plainte

— par vous-même ou avec un avocat — auprès de la Division, vous pouvez le faire de l'une des manières suivantes :

- consultez le site Web de la Division www.dhr.state.ny.us, et téléchargez un formulaire de plainte. Remplissez-le en suivant les instructions, signez-le devant un notaire public et renvoyez-le au bureau de la Division dans le Bronx (par courrier ou en personne), dont l'adresse figure à la fin de ce fascicule ;*
- déposez votre plainte en personne en vous rendant au bureau de la Division dans le Bronx ou dans l'un de ses bureaux régionaux dont les adresses figurent à la fin de ce fascicule ; ou
- contactez l'un des bureaux régionaux de la Division par téléphone ou par courrier pour obtenir un formulaire de plainte et/ou toute autre assistance pour le dépôt de la plainte.

Une personne qui dépose plainte pour discrimination est désignée par le terme « Plaignant/Plaignante » ; la personne présumée avoir exercé une discrimination est désignée par « Défendeur/Défenderesse ».

Quelle que soit la façon dont vous déposez votre plainte, soyez prêt(e) :

- à identifier les personnes, s'il y a lieu, qui ont vu ou entendu des faits à l'appui de votre plainte pour discrimination ;
- à identifier d'autres personnes qui, dans une situation semblable à la vôtre, ont pu être traitées de la même manière ou différemment par la personne présumée avoir exercé une discrimination ; et
- à identifier les dates spécifiques des incidents ou actes

* Si vous adressez votre formulaire de plainte par courrier, vous devriez recevoir une lettre de confirmation comportant le numéro d'affaire qui vous est attribué, dans les dix (10) jours ouvrés suivants. Si vous ne l'avez pas reçue, veuillez appeler le bureau dix (10) jours après l'envoi de votre formulaire pour vous assurer qu'il a été reçu et pour obtenir le numéro d'affaire qui vous est attribué.

L'enquête



Une fois que votre plainte est déposée, un enquêteur est nommé pour procéder à l'enquête. Celle-ci peut avoir lieu par correspondance, par des conversations téléphoniques, par des visites du lieu où s'est produite la présumée discrimination, par des conférences visant à établir les faits ou par une combinaison de ces méthodes.

N'oubliez pas que le rôle d'un enquêteur est d'enquêter sur les faits de votre affaire. Il/elle ne peut pas vous donner de conseils juridiques ou vous servir d'avocat ou de représentant. La Division ne vous fournit pas d'avocat ou de représentant pendant le processus d'enquête.

À la suite des faits qu'elle aura recueillis durant l'enquête, la Division établira s'il y a une cause probable qu'une discrimination illicite a eue lieu. Si elle établit qu'il n'y a pas de cause probable qu'une discrimination illicite a eue lieu, votre affaire sera rejetée. Dans ce cas, le plaignant/la plaignante a soixante (60) jours pour faire appel de la décision auprès de la cour suprême de l'État de New York.

Si la Division établit qu'il y a une cause probable que vous avez été ou que vous êtes victime d'une discrimination illicite, votre affaire se poursuivra par le processus d'audience administrative.

L'audience administrative



Si l'enquêteur établit qu'il y a une cause probable que vous avez été ou que vous êtes victime d'une discrimination illicite, votre affaire se poursuit par le processus d'audience administrative. Une audience administrative est similaire à un procès devant tribunal.

Un juge administratif préside l'audience sur la foi des allégations figurant dans votre plainte. Lors de l'audience, les deux parties présentent leurs preuves à l'appui de leurs positions.

Bien que l'audience soit un processus formel, vous n'avez pas besoin d'un avocat pour vous y représenter. Un avocat ou un agent de la Division présentera l'affaire à l'appui de votre plainte. Ce service est gratuit. Vous pouvez toutefois, si vous le désirez, avoir votre propre avocat qui vous représentera.

La résolution : L'Ordonnance du commissaire

4

Après l'audience et en fonction des preuves qui y ont été présentées, le juge administratif assigné à votre affaire rendra une ordonnance recommandée informant les parties et le Commissaire comment, selon lui/elle, l'affaire devrait être résolue – à savoir en faveur du plaignant/de la plaignante ou du défendeur/de la défenderesse. Il s'agit de l'ordonnance recommandée du juge administratif.

Le Commissaire examinera les allégations, les preuves et l'ordonnance recommandée du juge administratif et rendra une ordonnance définitive de Commissaire. Si l'ordonnance définitive du Commissaire est en faveur du plaignant/de la plaignante, elle indiquera un recours.

En ce qui concerne les cas de discrimination en matière d'emploi, les recours peuvent inclure un changement des politiques et/ou pratiques, des indemnités de rappel avec intérêt ou indemnités pour avantages perdus en raison de la pratique discriminatoire et/ou une compensation pour troubles émotionnels.

En ce qui concerne les cas de discrimination en matière de logement, les recours peuvent inclure un changement

des politiques et/ou pratiques, la location, location à bail ou la vente du bien immobilier, la fourniture de services, une compensation pour troubles émotionnels, des dommages-intérêts punitifs et/ou des amendes et pénalisations civiles.

Dans d'autres cas, par exemple la discrimination dans les lieux ouverts au public ou les établissements scolaires, les recours peuvent inclure un changement des politiques et/ou pratiques, la mise à disposition du lieu, de l'institution ou du programme et l'égalité de traitement dans ceux-ci, et/ou une compensation pour troubles émotionnels et autres dommages-intérêts.

APPELS

Si l'enquêteur établit qu'il n'y a pas de cause probable qu'une discrimination illicite a eu lieu, le plaignant/la plaignante a soixante (60) jours pour faire appel de la décision auprès de la cour suprême de l'État de New York.

Le plaignant/la plaignante ou le défendeur/la défenderesse peut faire appel de la décision du Commissaire, dans les soixante (60) jours suivant l'ordonnance, auprès de la cour suprême de l'État de New York

Responsabilités

PLAIGNANT/PLAIGNANTE

- Déposer une plainte dans l'année qui suit l'acte de discrimination le plus récent. (Vous pouvez déposer plainte directement auprès d'un tribunal d'État dans les trois ans qui suivent l'acte de discrimination le plus récent, mais vous ne pouvez pas la déposer à la fois auprès de la Division et du tribunal.)
- Fournir à la Division les informations demandées afin que la plainte puisse être traitée efficacement et rapidement, et coopérer pleinement avec la Division au cours du processus.
- Informer la Division de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Si la Division ne peut pas vous joindre, elle peut clore votre affaire.
- Conserver soigneusement les pièces ayant trait aux dates, noms, adresses et numéros de téléphone de tous les témoins de l'acte ou des actes de discrimination. Le maintien d'un journal des actes peut être très utile à l'enquête.

DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE

- Répondre à chaque allégation figurant dans une plainte.
- Coopérer pleinement avec la Division au cours de l'enquête et de l'audience publique, s'il y a lieu.
- Veiller à ce que le plaignant/la plaignante ne soit pas l'objet de représailles pour le dépôt de la plainte.
- Informer la Division de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone, et, dans le cas d'une entreprise, de tout changement de propriétaire.

La Division et les lois fédérales anti-discrimination

Votre plainte peut être couverte à la fois par la loi de l'État de New York sur les droits de la personne et par la ou les lois fédérales suivantes, toutefois **le dépôt en temps opportun d'une plainte auprès de la Division permettra de protéger votre (vos) revendication(s) au niveau de l'État et au niveau fédéral en ce qui concerne l'emploi ou le logement. Vous bénéficierez également de plus d'options ultérieurement si vous choisissez de déposer votre plainte devant un tribunal.**

TITRE VII DE LA LOI SUR LES DROITS CIVILS DE 1964

Le Titre VII est une loi fédérale interdisant la discrimination dans l'emploi en raison de la race, de la couleur, du sexe, de l'origine nationale et des croyances.

LA LOI SUR LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ÂGE EN MATIÈRE D'EMPLOI

La loi sur la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi est une loi fédérale interdisant la discrimination dans l'emploi en raison de l'âge pour les employés de quarante (40) ans et plus.

LA LOI SUR LES AMÉRICAINS PORTEURS DE HANDICAP

La loi sur les Américains porteurs d'un handicap est une loi fédérale interdisant la discrimination en raison d'un handicap.

TITRE VIII DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT ÉQUITABLE AU LOGEMENT FAIR HOUSING ACT

Le Titre VIII est une loi fédérale interdisant la discrimination en matière de logement en raison de l'âge, de la race, de la couleur, du sexe, du handicap, de l'origine nationale, des croyances ou de la situation familiale.

Questions fréquentes

JE NE SUIS PAS CERTAIN/CERTAINE D'AVOIR ÉTÉ L'OBJET D'UNE DISCRIMINATION. QUI PUIS-JE CONTACTER POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LES DÉTAILS DE MON CAS ?

Si vous avez des questions sur votre cas ou sur le processus de dépôt d'une plainte, lisez attentivement les informations contenues dans ce fascicule et sur notre site Web : www.dhr.state.ny.us. Si vous avez encore des questions, vous pouvez appeler le bureau du Bronx ou l'un des bureaux régionaux de la Division ou vous y rendre. Un membre du personnel sera heureux de répondre à vos questions. N'oubliez pas qu'il/elle ne peut pas fournir et ne fournira pas de conseils juridiques et que cette consultation n'équivaut pas au dépôt d'une plainte. Une plainte n'est déposée que par le processus de rédaction et de légalisation par notaire décrit dans ce fascicule.

AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA DIVISION ?

Non. La loi sur les droits de la personne de l'État de New York a été établie afin de constituer une alternative au système judiciaire ; par conséquent, les parties n'ont pas besoin d'avocat pour déposer une plainte ou pour participer au processus d'audience. La Division a toutefois un intérêt à faire valoir les droits de la personne des New-yorkais ; par conséquent, un membre de son personnel assistera gratuitement les plaignants pendant le processus d'audience.

POURQUOI N'AI-JE QU'UN AN POUR DÉPOSER MA PLAINTÉ ?

Afin d'assurer que les plaignants agissent rapidement quand ils estiment avoir été l'objet d'une discrimination, la loi impose un délai d'un an pour le dépôt des plaintes auprès de la Division. Si votre revendication date de plus d'un an, consultez un avocat pour savoir si vous pouvez déposer votre plainte auprès d'un tribunal d'État.

TOUS LES EMPLOYEURS SONT-ILS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ?

Non, uniquement les employeurs ayant au moins quatre salariés. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces salariés travaillent au même endroit.

QUELLE SORTE D'AMÉNAGEMENT UN EMPLOYEUR DOIT-IL FOURNIR SI JE SUIS PORTEUR/PORTEUSE D'UN HANDICAP ?

Si vous avez besoin d'un aménagement en raison de votre handicap pour exécuter de façon raisonnable les tâches essentielles de votre travail, votre employeur est tenu d'en fournir un, si cela est raisonnable dans ces circonstances particulières et si cela ne cause pas de problème indu à l'employé. Il pourra vous être demandé de fournir une documentation médicale pour l'aménagement dont vous avez besoin ; votre employeur la gardera confidentielle.

QUELLE SORTE D'AMÉNAGEMENT UN PROPRIÉTAIRE DOIT-IL FOURNIR SI JE SUIS PORTEUR/PORTEUSE D'UN HANDICAP ?

Si vous avez besoin d'une modification raisonnable de votre logement en raison de votre handicap, le fournisseur de logement

est tenu de vous permettre d'apporter cette modification. Vous devez toutefois assumer le coût de la modification et, lorsqu'il s'agit d'une location, le coût de rétablissement du logement à son état d'origine quand vous partez. Un fournisseur de logement doit également aménager raisonnablement ses règles, politiques, pratiques et services pour permettre à une personne porteuse d'un handicap d'utiliser les lieux et d'en jouir.

PUIS-JE ÊTRE LICENCIÉ(E) PAR MON EMPLOYEUR OU EXPULSÉ(E) PAR MON PROPRIÉTAIRE POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Non. Il est illégal d'exercer des représailles contre les personnes qui se plaignent d'actes illicites de discrimination ou qui fournissent un témoignage ou une assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire. Si vous suspectez qu'une personne a exercé des représailles à votre rencontre, veuillez contacter la Division et demander si une telle conduite justifie une plainte séparée pour discrimination.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE CRÉDIT ?

Une personne peut être l'objet d'une discrimination de nombreuses façons en matière de crédit, notamment le refus d'un crédit en raison de l'un des traits ou caractéristiques décrits au début de ce fascicule, ou l'octroi d'un crédit à des conditions moins favorables en raison de l'un de ces mêmes traits ou caractéristiques.

Ces actes peuvent être subtils ; par conséquent, les personnes qui estiment avoir été l'objet d'une telle discrimination doivent contacter la Division pour une consultation.

PUIS-JE DÉPOSER UNE PLAINTÉ À LA FOIS AUPRÈS D'UNE AGENCE FÉDÉRALE ET AUPRÈS DE LA DIVISION ?

La Commission américaine de l'égalité des chances devant l'emploi (U. S. Equal Employment Opportunity Commission) (à savoir l'EEOC) fait appliquer les lois fédérales anti-discrimination en matière d'emploi. Le département américain du Logement et de l'urbanisme (U.S. Department of Housing and Urban Development -HUD) fait appliquer les lois fédérales anti-discrimination en matière de logement. La Division fait appliquer la loi de l'État de New York sur les droits de la personne, qui ne couvre que l'État de New York mais s'étend au-delà de l'emploi et du logement en couvrant également les lieux ouverts au public, les prêts et l'éducation. Bien que les lois fédérales et la loi sur les droits de la personne offrent des protections légèrement différentes en matière d'emploi et de logement, **certaines plaintes pour discrimination dans l'emploi et/ou le logement peuvent être couvertes à la fois par la loi fédérale et la loi d'État. Si ce cas s'applique à vous, vous pouvez protéger tous vos droits en déposant une plainte auprès de la Division.**

Bureaux de la Division des droits de la personne

BUREAUX RÉGIONAUX

Albany

Empire State Plaza
Corning Tower
25TH Floor
P.O. Box 2049
Albany, NY 12220
TÉL. : 518/474-2705

Binghamton

44 Hawley Street
Room 603
Binghamton, NY 13901
TÉL. : 607/721-8467

Brooklyn

55 Hanson Place,
Room 304
Brooklyn, NY 11217
TÉL. : 718/722-2856

Buffalo

State Office Building
65 Court Street
Suite 506
Buffalo, NY 14202
TÉL. : 716/847-7632

Long Island (Suffolk)

State Office Building
Suite 3A-15
Hauppauge, NY 11787
TÉL. : 631/952-6434

Long Island (Nassau)

175 Fulton Avenue
Suite 404
Hempstead, NY 11550
TÉL. : 516/538-1360

Manhattan (Lower)

20 Exchange Place
Second Floor
New York, NY 10005
TÉL. : 212/480-2522

Manhattan (Upper)

State Office Building
163 West 125TH Street
Fourth Floor
New York, NY 10027
TÉL. : 212/961-8650

Peekskill

8 John Walsh Blvd.
Suite 204
Peekskill, NY 10566
TÉL. : 914/788-8050

Rochester

One Monroe Square
259 Monroe Avenue
Suite 308
Rochester, NY 14607
TÉL. : 585/238-8250

Syracuse

333 East Washington Street
Room 443
Syracuse, NY 13202
TÉL. : 315/428-4633

SIÈGE

The Bronx

One Fordham Plaza
Fourth Floor
Bronx, NY 10458

Numéro de bureau

718/741-8400

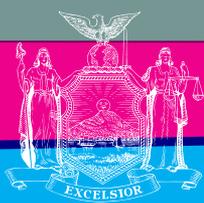
Numéro gratuit (informations sur les plaintes)

888/392-3644

Site Web

www.dhr.state.ny.us





LA LOI DE L'ÉTAT DE NEW YORK
INTERDIT LA DISCRIMINATION
CRÉDIT, LES LIEUX OUVERTS
CONTRE L'INCENDIE ET LES
CONFESSIONNELS EN RAISON
RACE, DE LA COULEUR, DU
L'ORIGINE NATIONALE, DE LA
DE LA SITUATION MILITAIRE,
CONDAMNATION, DE LA SITUATION
GÉNÉTIQUES PRÉDISPOSANT

NEW YORK STATE
DIVISION OF
**HUMAN
RIGHTS**

WWW.DHR.STATE.NY.US

DAVID A. PATERSON, GOVERNOR
GALEN D. KIRKLAND, COMMISSIONER

ONE FORDHAM PLAZA
BRONX, NEW YORK 10458
(718) 741-8400